

JS/PQ.

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES
ARCHITECTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique historique scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 8,

Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,

Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions du Ministre d'Etat,

Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère chargé des Affaires Culturelles,

Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6,

Vu l'avis émis par la section permanente de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Haute-Garonne, dans sa séance du 25 janvier 1961,

Vu l'adhésion au classement donnée le 14 mai 1961 par M. Jean-Charles RICARD, propriétaire,

A R R Ê T É

- - - - -

Article 1er- Est classé parmi les sites pittoresques l'ensemble constitué à Toulouse par le château de Reynerie et son parc, comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section A0 - numéros I50, I51, I60 à I64 inclus, 215, 218, et 219.


.../

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Haute-Garonne, au Maire de Toulouse et au propriétaire intéressé qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Fait à Paris, le 25 SEPT 1961

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur technique
du Ministère


Signé: A. GOMBERT